



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 07
1ère quinzaine de Mars 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-07

de la 1ère quinzaine de Mars 2006

Sommaire

1 Préfecture4

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques4

05-08-16-003-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un emplacement de parking double lot n° 22 dans un immeuble sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème	4
05-09-01-034-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre différents lots n° 401-368-587 dans un immeuble "sun park" à MONTE-CARLO	5
05-11-18-008-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un garage lot n° 11 dans un immeuble sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème	6
06-01-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre une maison à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	7
06-01-18-003-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre deux box fermés lots 28 et 31 sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème	8
06-01-18-004-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un garage lot n° 6 sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème	9
06-03-08-001-Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des filles de Jésus à vendre une parcelle de terrain au 37 et 39, avenue ST Barthélémy à 06000 NICE	10

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières11

06-03-02-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF	11
06-03-13-004-Arrêté portant modification des membres de la commission du répertoire des métiers du Morbihan	12
06-03-14-002-Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "des riverains de Lann-Bihoué"	13

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales14

06-03-08-002-Arrêté préfectoral du 8 mars 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys Vilaine.....	14
06-03-09-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy Bertrand, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales	14
06-03-09-002-Arrêté interpréfectoral en date du 9 mars 2006 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP)	16

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité17

06-03-07-006-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mme Edith JAFFRE, épouse LHOSTE et de Mlle Catherine TROADEC	17
06-03-15-005-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Guillaume HENRY	17

2 Direction départementale de l'équipement18

06-03-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable du service programmeur	18
--	----

2.1 Secrétariat général19

06-03-06-001-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	19
06-03-06-004-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant habilitation à représenter la Personne Responsable des Marchés en procédure adaptée et la constatation du service fait	21

2.2 Service de l'eau et des équipements techniques23

05-11-24-021-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.4 du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement d'activités "Albert de Mun", sur la commune de Pontivy	23
05-12-09-003-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC de Kerfontaine, sur la commune de SENE	25

2.3 Service des grands travaux.....27

06-02-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERVIGNAC et NOSTANG	27
06-02-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes du HEZO et NOYALO	28
06-02-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	30
06-02-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	31
06-02-28-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC	32
06-02-28-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO	33
06-02-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	34
06-03-03-004-Arrêté préfectoral portant nomination de la commission consultative relative à la concession de l'aire de service de Boul Sapin sur la R. N. 165	35
06-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND	35
06-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOYAT	36
06-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANVAUDAN	38
06-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	39
06-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INGUINIEL	40
06-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH	41
06-03-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC	42
06-03-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT	43
06-03-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	44
06-03-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO	45
06-03-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	46
06-03-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON	47

2.4 Service habitat et constructions48

06-02-16-002-Arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés et de la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale	48
06-02-21-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du pays de Vannes	50

2.5 Service prospective et aménagement du territoire51

06-03-08-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST-AVE	51
--	----

3 Direction des services fiscaux52

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION 52

06-03-07-001-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts (fermeture au public du SIE d'AURAY le 9 mars 2006)	52
--	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 52

4.1 Offre de soins52

06-02-17-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2005 du centre hospitalier de Ploërmel	52
06-02-20-024-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne Sud au titre du quatrième trimestre 2005	53

06-02-21-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'orient au titre du quatrième trimestre 2005.....	54
---	----

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....55

06-03-13-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de service programmeur	55
--	----

5.1 Environnement.56

06-02-14-002-Arrêté préfectoral portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2006	56
---	----

6 Direction départementale des services vétérinaires 66

06-03-13-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de service programmeur	66
--	----

6.1 Service Santé et Protection Animale67

06-03-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56555 dans le Morbihan à Monsieur DAVID Arnaud.....	67
--	----

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments68

06-03-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOURHIS Gisèle à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-006)	68
06-03-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GREL Yves à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-009).	69
06-03-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement THAERON à LORIENT (n° agrément 56-121-88).....	69
06-03-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC MOUSTOIR - BEROU à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-022)	70

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes71

06-02-23-006-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	71
--	----

8 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....72

06-02-13-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines	72
--	----

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation73

05-06-09-010-Décision de financement concernant le Réseau Palliatif du Centre Bretagne.....	73
05-06-30-015-Décision modificative de financement concernant le réseau ONC'ORIENT	74
05-06-30-016-Décision modificative de financement concernant le réseau ONCOVANNES.....	75
05-06-30-017-Décision modificative de financement concernant le réseau du Pays de Lorient - CODIAB	76
05-06-30-018-Décision modificative de financement concernant le réseau gérontologique du canton de Port-Louis	77
05-06-30-019-Décision modificative de financement concernant le réseau de prise en charge des insuffisants cardiaques du Pays de Lorient - KALON'IC.....	78
05-11-07-012-Décision complémentaire de financement concernant le réseau ONC'ORIENT	79
05-11-30-032-Décision de financement concernant le réseau PERINAT 56.....	80
05-12-15-016-Décision de financement concernant le Réseau de Soins de Proximité Estuaire de Vilaine (RESPEV)	81

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud82

06-03-15-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé, service lingerie	82
06-03-15-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en maintenance et hygiène des locaux	82
06-03-15-004-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour la chambre mortuaire.....	83

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-08-16-003-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un emplacement de parking double lot n° 22 dans un immeuble sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, en sa 2^{ème} résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la « Fondation KERJEAN » précitée, décidant la vente d'un emplacement de parking double dans un immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS ;

Vu en date du 7 juillet 2005, la lettre de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC sollicitant l'autorisation de vendre l'emplacement de parking double susmentionné;

Vu En date des 28 juillet et 5 août 2005, la promesse de vente signée, entre le vendeur et l'acquéreur ci-dessous dénommés :

Le vendeur :

- La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », représentée par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation ;

L'acquéreur :

-Monsieur SERENI Christiano, entrepreneur, résidant habituellement en Italie à REGGIO NELL'EMILIA - PZA A, FONTANESI, 5/00 , époux de Madame Laura CASINI ;

concernant la vente d'un emplacement de parking double, portant les numéros 5 et 6 et correspondant au lot n° 22 du règlement de copropriété, situé au 1^{er} sous-sol de l'immeuble 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit bâtiment étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00ha 10a 38 ca, avec les vingt et un/dix millièmes (21/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes, le tout vendu au prix principal de 120.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 8 août 2005 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE.

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée ;

A l'acquéreur ci après dénommé :

- Monsieur SERENI Christiano, entrepreneur, résidant habituellement en Italie à REGGIO NELL'EMILIA – PZA, FONTANESI, 5/00, époux de Madame CASINI Laura;

- un emplacement de parking double, portant les numéros 5 et 6, correspondant au lot n°22 du règlement de copropriété, situé au 1^{er} sous-sol de l'immeuble 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit bâtiment étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00 ha 10 a 38 ca, avec les vingt et un/dix millièmes (21/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes, le tout vendu au prix principal de cent vingt mille euros (120.000,00 euros)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 août 2005
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-034-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre différents lots n° 401-368-587 dans un immeuble "sun park" à MONTE-CARLO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC" dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au « Domaine de Kerbastic » à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée décidant la vente, en sa deuxième résolution, de différents biens immobiliers dépendant d'un immeuble dénommé « résidences Monte Carlo Sun », situé à 98000 MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) ;

Vu En date du 8 juillet 2005, l'acte sous signatures privées signé à GUIDEL (56520), par Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, présidente de la Fondation « KERJEAN », autorisant Monsieur Michel DERHE, trésorier et administrateur de ladite Fondation, spécialement habilité à l'effet des présentes à vendre, au nom et pour le compte de la Fondation, différents biens immobiliers dépendant d'un immeuble dénommé « résidences Monte Carlo Sun » édifié à MONTE-CARLO, entre le boulevard d'Italie sur lequel il porte le numéro 74, le vallon de Saint-Roman et le boulevard du Larvotto à MONTE-CARLO (Principauté de MONACO), dans les conditions qu'il jugera convenables, au prix de 450.000, 00 euros , et plus précisément dans l'immeuble « Sunpark» les lots n° 401 - 368 – 587, ledit ensemble immobilier étant cadastré sous les numéros 210 et 212, 226 et 228 de la section E et 30 de la section D ;

Vu En date du 25 juillet 2005, la promesse de vente et d'achat conclue entre les différentes parties, confirmant la vente de ces différents biens, au prix principal de 450.000,00 euros, co-signée par :

Le vendeur suivant :

Monsieur Michel DERHE, trésorier et administrateur de la Fondation, domicilié au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, agissant au nom et pour le compte de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC dite Fondation « KERJEAN », spécialement habilité à l'effet des présentes par Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, aux termes de la procuration signée à 56520 GUIDEL en date du 8 juillet 2005, Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, ayant elle-même agi en sa qualité de présidente de ladite Fondation, fonction à laquelle elle a été cooptée le 3 septembre 2002, en application des dispositions de l'article 3 des statuts de ladite Fondation, ayant tous pouvoirs pour représenter la Fondation en sa dite qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 7 juillet 2004 ;

Et l'acquéreur ci après dénommé :

- Monsieur Luigi MAGGIULLI, entrepreneur, domicilié et demeurant au 15, Via Vincenzo Monti à TURIN (Italie), agissant en qualité de gérant, au nom et pour le compte de la société civile particulière Monégasque dénommée « société civile immobilière Gasam », au capital de deux mille euros, ayant son siège social au 7 avenue des Papatins à MONACO, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à MONACO le 25 juillet 2005 ; laquelle société sera inscrite au répertoire spécial des sociétés civiles de la principauté de MONACO ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au « Domaine de Kerbastic » à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente et d'achat susmentionnée, par l'intermédiaire de Monsieur Michel DERHE, trésorier et administrateur de ladite Fondation, domicilié au « Domaine de la Kerbastic » à 56520 GUIDEL, agissant au nom et pour le compte de la Fondation « KERJEAN », spécialement habilité à l'effet des présentes par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, aux termes d'un acte sous signatures privées signé à GUIDEL(56520) en date du 8 juillet 2005 :

- A Monsieur Luigi MAGGIULLI, entrepreneur, domicilié et demeurant au 15, Via Vincenzo Monti à TURIN (Italie), agissant en qualité de gérant, au nom et pour le compte de la société civile particulière Monégasque dénommée « société civile immobilière Gasam » au capital de deux mille euros, ayant son siège social au 7 avenue des Papalins à MONACO, différents biens immobiliers dépendant d'un immeuble dénommé « résidences Monte Carlo Sun », édifié à MONTE-CARLO et situé entre le boulevard d'Italie sur lequel il porte le numéro 74, le vallon de Saint Roman et le boulevard du Larvotto, ledit ensemble immobilier étant cadastré sous les numéros 210 et 212, 226 et 228 de la section E et 30 de la section D, et plus précisément dans l'immeuble « Sunpark », les lots n° 401 – 368 – 587 ci-dessous énumérés, vendus au prix principal de quatre cent cinquante mille euros (450.000 euros), à savoir :

Dans l'immeuble SUNPARK :

La totalité du lot n° 401, comprenant un studio situé au 3^{ème} étage, référencé A.39 au plan dudit étage ;

La totalité du lot n° 368, comprenant une cave située au 2ème sous-sol du corps de bâtiment A, référencée C.A209 ;

La totalité du lot n° 587, comprenant un garage une place située au 4^{ème} sous-sol (rampe), référencé B.414 au plan dudit niveau ;

Pour les parties communes, les cent soixante huit/ cent mille cent soixante quatorzième (168/100.174) du tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus désigné, ainsi que les parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- A concurrence de cent cinquante quatre tantièmes au studio;
- A concurrence de deux tantièmes à la cave ;
- A concurrence de douze tantièmes au garage.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1^{er} septembre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Pierre CONDEMINE

05-11-18-008-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un garage lot n° 11 dans un immeuble sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, en sa 2^{ème} résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la « Fondation KERJEAN » précitée, décidant la vente de garages dans un immeuble situé au 16 rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS ;

Vu En date des 14 et 21 octobre 2005, les lettres de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, présidente à ce jour de ladite Fondation, sollicitant l'autorisation de vendre différents garages dans l'immeuble précité ;

Vu En date du 14 septembre 2005, la promesse de vente signée, entre le vendeur et l'acquéreur ci-dessous désignés :

Le vendeur :

La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », représentée par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation ;

L'acquéreur :

- Monsieur NEURISSE Hubert, gérant de société, et Madame HUSSON Anne-Marie, sans profession, son épouse, résidant ensemble à ANDORRA LA VELLA (Andorre) C/les canals urb els Esquis bloc A;

concernant la vente du lot numéro (11), au deuxième sous-sol, d'un garage pour voiture automobile, portant le numéro 38 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit bâtiment étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00ha 10a 38ca, avec les seize/dix millièmes (16/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de 70.000,00 euros ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE.

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée ;

A l'acquéreur ci après dénommé :

- Monsieur NEURISSE Hubert, gérant de société, et Madame HUSSON Anne Marie, sans profession, son épouse, résidant ensemble à ANDORRA LA VELLA (Andorre), C/les canals urb els Esquis bloc A;

- le lot n° (11), situé au deuxième sous-sol, correspondant à un garage pour voiture automobile, portant le numéro 38 du plan de l'immeuble sis 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit bâtiment étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00ha 10a 38ca, avec les seize/dix millièmes (16/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de soixante dix mille euros (70.000, 00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINÉ

06-01-18-002-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre une maison à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 31 mai 2005, la promesse de vente, sous conditions suspensives, passée entre :

- La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, représentée par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation et ;

- Madame PHILIPPE Odile, aide soignante, demeurant au 23 C, rue de la Mairie à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY ;

Concernant une maison à restaurer située au carrefour des Vatis et route départementale 90 à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, cadastrée section AB 877, d'une superficie totale de 800 m², pour un montant de 61.000,00 euros ;

Vu En date du 22 juin 2005, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation « KERJEAN » décidant, en sa douzième résolution, la vente de la maison précitée ;

Vu En date du 4 novembre 2005, la lettre de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC sollicitant la régularisation administrative de cette vente et le réemploi du montant de cette vente ;

Vu Le plan de situation de la propriété ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée, à Madame PHILIPPE Odile – aide soignante - demeurant au 23 C, rue de la mairie à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY :

- une maison à restaurer située au carrefour des Vatis – route départementale 90 à 76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, cadastrée section AB 877, d'une surface totale de 800 m², pour un montant de soixante et un mille euros (61.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, la restructuration du patrimoine de la Fondation en cours de réalisation et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINÉ

06-01-18-003-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre deux box fermés lots 28 et 31 sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, en sa 2^{ème} résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la « Fondation KERJEAN » précitée, décidant la vente de garages dans un immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS ;

Vu En date du 21 octobre 2005, la lettre de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, présidente à ce jour de ladite Fondation, sollicitant l'autorisation de vendre différents garages dans l'immeuble précité ;

Vu En date du 5 décembre 2005, la promesse unilatérale de vente signée, entre le promettant et le bénéficiaire ci-dessous désignés :

Le promettant :

La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », représentée par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de ladite Fondation ;

Le bénéficiaire :

La société IBERIA, société à responsabilité limitée au capital de 2.065.500,00 euros, dont le siège social est situé au 19 avenue Montaigne à 75008 PARIS, représentée par Madame Anne FILLON, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une décision de l'associé unique à PARIS le 11 octobre 2005 ;

Concernant la vente au premier sous-sol, de deux box fermés, correspondants aux lots n° 28 et 31, portant respectivement les numéros 16 et 19 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit ensemble immobilier étant cadastré section BD n° 6, le tout étant vendu au prix principal de 125.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 16 décembre 2005 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE.

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse unilatérale de vente susmentionnée ;

Au bénéficiaire ci après dénommé :

- La société IBERIA, société à responsabilité limitée au capital de 2.065.500,00 euros, dont le siège social est situé au 19 avenue Montaigne à 75008 PARIS, représentée par Madame Anne FILLON, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une décision de l'associé unique à PARIS le 11 octobre 2005 ;

- deux box fermés, situés au premier sous-sol, correspondants aux lots n° 28 et 31, portant respectivement les numéros 16 et 19 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit ensemble immobilier étant cadastré section BD n° 6, le tout vendu au prix principal de cent vingt cinq mille euros (125.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINE

06-01-18-004-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC dite KERJEAN à vendre un garage lot n° 6 sis 16, rue Barbey de Jouy à PARIS 7ème

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, en sa 2^{ème} résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la « Fondation KERJEAN » précitée, décidant la vente de garages dans un immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS ;

Vu En date du 21 octobre 2005, la lettre de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, présidente à ce jour de ladite Fondation, sollicitant l'autorisation de vendre différents garages dans l'immeuble précité ;

Vu En date du 16 décembre 2005, la promesse de vente signée, entre le vendeur et l'acquéreur ci-dessous désignés :

Le vendeur :

- La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation KERJEAN », représentée par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de ladite Fondation ;

L'acquéreur :

- La société dénommée MAGNOLIUS, société civile au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé au 174, boulevard Haussmann à 75008 PARIS, représentée par Madame BONTOUX Héloïse, gérante de ladite société;

concernant la vente au deuxième sous-sol, d'un garage correspondant aux places n° 31 et 32, (lot n° 6) du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit ensemble immobilier étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00ha 10a 38ca, avec les vingt quatre/dix millièmes (24/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de 120.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 16 décembre 2005 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE.

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée ;

A l'acquéreur ci après dénommé :

-La société MAGNOLIUS, société civile au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé au 174, boulevard Haussmann à 75008 PARIS, représentée par Madame BONTOUX Héloïse, gérante de ladite société :

- un garage, situé au deuxième sous-sol, correspondant aux places n° 31 et 32 (lot n° 6) du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit ensemble immobilier étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 00ha 10a 38ca, avec les vingt quatre/dix millièmes (24/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de cent vingt mille euros (120.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général.
Jean Pierre CONDEMINÉ

06-03-08-001-Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des filles de Jésus à vendre une parcelle de terrain au 37 et 39, avenue ST Barthélémy à 06000 NICE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU L'article 910 du Code Civil ;

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU L'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94-1119 du 20décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

VU En date du 13 juin 2005, la délibération du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord pour la vente d'une parcelle de terrain située au 37 et 39, avenue Saint - Barthélémy à 06000 NICE, cadastrée section EB n° 206 P, d'une contenance totale de 53ca ;

VU En date du 13 juin 2005, la procuration donnée à sœur Lisianne ETIENNE, économiste provinciale et sœur Jeanne DROVAL, adjointe à l'économiste provinciale, domiciliées toutes deux au 17, boulevard Magenta à 35000 RENNES, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, et agissant au nom et pour le compte de la Congrégation des Filles de Jésus précitée, pour la vente du bien ci-dessus désigné ;

VU En date des 26 octobre et 5 décembre 2005, le compromis de vente passé entre la Congrégation des Filles de Jésus, et la Congrégation dite «de la Province Lacordaire des Dominicaines du Rosaire», légalement reconnue en tant que telle par décret de Monsieur le Premier Ministre le 21 février 1994, publiée au journal officiel du 26 février 1994, ayant son siège social à 94300 VINCENNES, représentée par Mademoiselle FABRE Bernadette, agissant en qualité de prieure provinciale de la Congrégation, domiciliée à ce jour à 94300 VINCENNES, la présente vente étant consentie et acceptée au prix principal de 3.000,00 euros ;

VU L'arrêté préfectoral pris en date du 20 décembre 2005, autorisant la Congrégation des filles de Jésus, à vendre, dans un premier temps, à l'association "ISATIS", ayant son siège social à 06000 NICE, une propriété située à l'adresse ci-dessus mentionnée, et figurant au cadastre à la même section, mais pour une contenance portant sur un totale de 08a 97ca, au prix principal de 880.000,00 euros ;

VU Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

VU Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'est plus utile à la Congrégation, ni pour elle, ni pour ses œuvres et que le produit de la vente sera affecté au fonctionnement des maisons de sœurs âgées et malades ;

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE Cedex, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et les décrets des 12 mai 1853, 22 juin 1957 et 9 novembre 1964, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions du compromis de vente susvisé, à la Congrégation dite «de la Province Lacordaire des Dominicaines du Rosaire», légalement reconnue en tant que telle par décret de Monsieur le Premier Ministre ci-dessus visé, ayant son siège social à 94300 VINCENNES, représentée par Mademoiselle FABRE Bernadette, agissant en qualité de prieure provinciale de la Congrégation, domiciliée à 94300 VINCENNES, une parcelle de terrain située au 37 et 39, avenue Saint -Barthélémy à 06000 NICE, cadastrée section EB n° 206 P, d'une contenance totale de 53ca, au prix principal de trois mille euros (3.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
YVES HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-03-02-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 14 février 2006 de M. le Président du SIAEP de Guer - Beignon qui a décidé de lancer une campagne de recherche d'eau souterraine afin d'augmenter et de diversifier ses ressources en eau potable. Cette recherche nécessite la réalisation d'une prospection géophysique pour identifier des sites pour l'implantation de forages sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les personnes des bureaux d'études agissant au profit du SIAEP, « Ingénierie du Diagnostic », « Eau et Industrie » et « Terre et Habitat », chargées de la prospection ainsi que les agents de la DDAF du Morbihan assistant le SIAEP pour cette étude, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de la réalisation d'une prospection géophysique pour l'implantation de forages.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 –MM. les maires de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, M. le président du SIAEP, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 2 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-03-13-004-Arrêté portant modification des membres de la commission du répertoire des métiers du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers abrogeant et remplaçant le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 ;

Vu le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 modifiant la composition de la commission départementale du répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers, dans le département du Morbihan ;

Vu la proposition du président du tribunal de commerce de Vannes désignant les représentants des deux tribunaux de commerce à siéger au sein de cet organisme ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

➤ Les tribunaux de commerce de Vannes et Lorient sont représentés par :

Titulaire

- **Maître Jean-Jacques PINSON**
Greffier en chef
Tribunal de commerce de Vannes
19 rue des Tribunaux – BP 505
56019 VANNES CEDEX

Suppléant

- **Maître Jacques BELLEC**
Greffier en chef
Tribunal de commerce de Lorient
3 rue Benjamin Delessert – BP 426
56104 LORIENT CEDEX

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan et MM. les présidents des tribunaux de commerce de Vannes et Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mars 2006

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-03-14-002-Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "des riverains de Lann-Bihoué"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2004 par le président de l'association des riverains de Lann-Bihoué dont le siège est situé au Gabier, Lann-Er-Roch, à Ploemeur, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre intercommunal ;

Vu les avis émis par :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, le 8 mars 2005
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 10 mars 2005
- Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, le 11 avril 2005
- Monsieur le maire de Ploemeur, le 27 avril 2005
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, le 28 avril 2005
- Monsieur le sous-préfet de Lorient, les 7 avril et 9 septembre 2005 ;

Vu les statuts modifiés de l'association, votés en assemblée générale extraordinaire le 14 octobre 2005 ;

Considérant que l'association des riverains de Lann-Bihoué remplit les conditions requises par les textes précités ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des riverains de Lann-Bihoué dont le siège est situé au Gabier, Lann-Er-Roch, à Ploemeur, est agréée au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre intercommunal suivant : Caudan, Guidel, Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploemeur et Quéven.

Article 2 : En application de l'article R 141-19 du code de l'environnement, le rapport moral ainsi que le rapport financier, établi conformément à l'article R 141-5 (4°) du même code, seront adressés par l'association, chaque année à la préfecture (Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient,
- Monsieur le maire de Ploemeur,
- Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Vannes, le 14 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-03-08-002-Arrêté préfectoral du 8 mars 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys Vilaine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac, et les arrêtés modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000 et 14 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, autorisant l'extension du périmètre, le changement de nom et la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys et notamment son article 7 qui dispose que « la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys se substitue de plein droit aux obligations au Sivom de la presqu'île de Rhuys qui est dissous de droit » ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2005 modifiant le périmètre du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine par le retrait de la commune de Surzur ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine du 20 janvier 2006 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys à ce syndicat mixte et proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables de :

Damgan	27 janvier 2006
Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys	13 janvier 2006
Communauté de communes du pays de Muzillac	30 janvier 2006
Communauté de communes du pays de La Roche Bernard	28 février 2006

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les membres du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie de Rhuys-Vilaine sont les suivants :

- Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys,
- Communauté de communes du pays de Muzillac,
- Communauté de communes du pays de La Roche Bernard
- Commune de Damgan.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé Espace Mauduit, place Saint Julien, à Muzillac.

Article 3 : Le syndicat créé en 1995 est reconduit jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de La Roche Muzillac.

Article 5 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, les présidents de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, de la communauté de communes du pays de Muzillac, de la communauté de communes du Pays de la Roche Bernard, le maire de Damgan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 mars 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-03-09-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy Bertrand, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Luc NERO, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par François Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, M. HAAS et de Mme LATINIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. NERO, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. HAAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS par Mme LATINIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Jean-Luc NERO, Mme Monique LE GENTIL, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Martine LATINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mars 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-03-09-002-Arrêté interpréfectoral en date du 9 mars 2006 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002 et 6 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bovel en date du 4 juillet 2005 demandant son adhésion au syndicat;

VU la délibération favorable du comité syndical du 8 septembre 2005;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Beignon :	26 octobre 2005
Carentoir :	7 octobre 2005
La Chapelle Gaceline :	14 octobre 2005
Cournon :	7 octobre 2005
Glénac :	10 octobre 2005
Guer :	18 novembre 2005
La Gacilly :	11 octobre 2005
Monteneuf :	13 octobre 2005
Porcaro :	18 novembre 2005
Reminiac :	2 décembre 2005
Ruffiac :	4 octobre 2005
Saint Malo de Beignon :	27 octobre 2005
Tréal :	13 octobre 2005
Les Brulais :	10 octobre 2005
La Chapelle Bouexic :	7 novembre 2005
Comblessac :	14 octobre 2005
Maure de Bretagne :	10 octobre 2005
Maxent :	2 novembre 2005
Mernel :	19 octobre 2005
Pipriac :	10 octobre 2005
Saint Séglin :	7 octobre 2005
Sixt sur Aff :	1 ^{er} décembre 2005

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTENT

Article 1er : La commune de Bovel, située en Ille et Vilaine est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer. L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié en conséquence par le rajout de cette commune sur la liste des communes membres.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP) comprend les communes suivantes : Augan, Beignon, Carentoir, Cournon, Glénac, Guer, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Ruffiac, Saint Malo de Beignon, Tréal, Comblessac, La Chapelle-Bouexic, Les Brulais, Maure de Bretagne, Maxent, Mernel, Pipriac, Saint Séglin, Sixt sur Aff, Bovel.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal de gestion de la piscine de Guer, le maire de la commune de Bovel et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Vannes, le 9 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,

Elisabeth ALLAIRE.

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,

Pour la Préfète, le Secrétaire Général,
Gilles LAGARDE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-03-07-006-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de Mme Edith JAFFRE, épouse LHOSTE et de Mlle Catherine TROADEC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Edith JAFFRE épouse LHOSTE, née le 04 décembre 1950, à BREST (Finistère) ;

Mlle Catherine TROADEC, née le 13 MAI 1960, à LORIENT (Morbihan) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 07 mars 2006

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-03-15-005-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué en faveur de M. Guillaume HENRY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Guillaume HENRY, né le 11 avril 1980, à LORIENT (Morbihan), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 15 mars 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

06-03-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable du service programmeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de monsieur José CAIRE directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses suivantes : mission écologie et développement durable, programme 181, titres 3, 5, 6. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de toute nature.

Par ailleurs, cette délégation porte également pour le programme 181 sur l'engagement comptable et l'ordonnancement pour le compte des services programmeurs mentionnés dans le schéma d'organisation financière ci-joint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de responsable de service programmeur, pour procéder à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologie et développement durable, programme 153, titres 3, 5, 6 en fonction du schéma d'organisation financière ci-joint.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2006

Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement

2.1 Secrétariat général

06-03-06-001-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministre de l'Equipement relative à la constatation et à la liquidation des dépenses et recettes ;

VU le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth Allaire, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de monsieur José Caire directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 060125001 du 25/01/2006 donnant à monsieur José Caire délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des budgets :

du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer

du ministère de la Justice

du ministère de la jeunesse et des sports

du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale

du ministère de l'écologie et du développement durable

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Monsieur Luc Philippot, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeurs Adjoints, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté sus-visé du Préfet.

Article 2 : Subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, sous réserve des dispositions de l'article 7, les actes relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation et au mandatement des dépenses et/ou des recettes est donnée à :

M. Jean-Paul Boléat	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service Urbanisme et Aménagement Local,
Mme Annick Boutevin	Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable de la Cellule " Comptabilité-Marchés "
M. Cyril Chamboredon	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG)
M. Philippe Delage	Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès de la direction
M. Yves Le Guellec	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Gestion de la Route (SGR)
M. François Hervé	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et de l'Aménagement du Territoire (SPAT)
M. Jean-Paul Lequeré	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime (SM)
M. René Henri Milin	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux (SGT)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Boutevin, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents justificatifs relatifs au mandatement des dépenses, et au recouvrement des recettes, à Mme Claudine Guillemette, Secrétaire Administrative de l'Equipement, adjointe à la responsable de la cellule " Comptabilité-Marchés".

Article 4 : Subdélégation à l'effet de signer les titres de perception est donnée à :

- Mme Françoise Josse, Chef de subdivision, Chef de l'unité SG/services généraux, pour les titres de perception relatifs aux marchés d'ingénierie publique ;

- Mme Geneviève Richard, Attachée des Services Déconcentrés, Chef de l'unité SG/personnel, pour les titres de perception relatifs à la gestion du personnel ;

- M. Roland Gervais, Ingénieur des TPE, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité.

Article 5: Pour les Unités Comptables, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques sous réserve des dispositions de l'article 7
- les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (*Service fait*)
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)
- Imputés sur les programmes précisés ci-après :

Subdivisions Territoriales - Programmes 217 et 203	
M. Joël Milin, par intérim, Ploërmel	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Noël Perez Muzillac	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Jean-Pierre Rousseau, Locminé (par intérim) et Vannes	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Laurent Véré Lorient	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Service Grands Travaux – Programmes 217 et 203	
M. Jean-Yves Buan SET Vannes	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Roger Castel CDOA	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Laurent Véré SET Lorient (par intérim)	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Service de Gestion de la Route – Programmes 217, 203 et 207 et 226	
M. Roland Gervais C.D.E.S.	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Jacky Le Floch Gestion et Expertise Routière	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Mme Sylvie Ogor-Mezzoug Formation du conducteur	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Pierre Pfeiffer Parc	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Service Habitat et Construction – Programmes 217, 135, 109, 147, 202, 161 et 219	
M Pierrick Audran Usagers de l'Habitat	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Mme Marie-Claude Jestin Politique de la Ville	Attachée des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Philippe Le Goff Constructions Publiques	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Mme Véronique Tremelo-Rousse P. F. L.	Contractuelle de catégorie A ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Service de l'Eau et des Équipements Techniques – Programme 217	
Mme Maryse Brient Coordination, logistique programmation	Secrétaire Administrative de l'Equipement de classe exceptionnelle ou et l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement
Service Maritime – Programmes 217, 226, 205 et 181	
M. Pierre Yves Bot Vannes-Maritime	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Ronan Goavec Phares et Balises	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Claude Le Lan Lorient-Maritime	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-M. Didier Séhier Etudes et Travaux Maritimes	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Secrétariat Général – Programme 217	
Mme Solen Corfmat Gestion budgétaire	Secrétaire Administrative de l'Equipement ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement
Mme. Françoise Josse Services Généraux	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
-Mme Geneviève Richard Bureau du Personnel	Attachée des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,

Article 6 : Pour les Unités non Comptables, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques sous réserve des dispositions de l'article 7
- les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)
- imputés sur les programmes précisés ci-après :

Subdivisions Territoriales – Programmes 217 et 203	
M. Michel Brenterch Le Faouët	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Laurent Couturier Pontivy	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Eric Hennion Auray	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Michel Joly, par intérim Redon	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Joel Milin Malestroit	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Mme Marie-Claude Peguenet, par intérim Hennebont	Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service Modernisation – Programme 217	
M. Rémy Danet Informatique	Technicien Supérieur en Chef des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Arnaud Hellegouarch Communication-Documentation	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local – Programmes 217 et 181	
Mme Maud Lechat Chargée de mission Prévention des risques naturels et technologiques	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement
Service de l'Eau et des Equipements Techniques – Programmes 217, 181,153 et 211	
M. Jean Pierre Fumey Qualité des Eaux, Environnement	Ingénieur des TPE. ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement
Service Prospective et Aménagement du Territoire – Programmes 217, 226 et 222	
M. Henri Le Morvan Affaires juridiques et contentieux	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
M. Jean-Claude Renaud Etudes stratégiques et littorales	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement
Mme Maryse Trotin Littoral et Paysages	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,
Secrétariat général – Programme 217	
M Jean-Yves Bellec Formation Professionnelle	Technicien Supérieur en chef des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Équipement,

Ces chefs d'unité non comptable tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

Article 7 : Concernant la passation et l'exécution des marchés publics, une habilitation à l'effet de signer les marchés publics en procédure adaptée et de constater le service fait est accordée aux agents figurant dans la liste jointe à la présente décision (annexe 1).

Article 8 : La présente décision et son annexe seront publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le trésorier Payeur Général
- Madame la Directrice générale des Personnels et Administrations
- GPA - DGPA/AF3 Monsieur BOILOT.

A Vannes, le 6 mars 2006

Le directeur départemental de l'Équipement
José Caire

06-03-06-004-Décision du directeur départemental de l'Équipement portant habilitation à représenter la Personne Responsable des Marchés en procédure adaptée et la constatation du service fait

Vu le Code des Marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2005 donnant délégation de signature donnée à M. José Caire, Directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa Direction ;

Article 1 :

Les agents dont les noms suivent sont habilités à représenter la personne responsable des marchés et à signer, à cet effet :

- Les marchés et les pièces afférentes à leur exécution (avenants, décision de prolongation de délai ...)
- Les justificatifs relatifs à la constatation du service fait (vérifications du respect des stipulations de la commande (nature, qualité, quantité, modalités techniques, délais...))

1.1 - d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT pour les chefs de services et chefs d'unités visés aux articles 2, 5 et 6 de la décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ou leurs intérimaires désignés sur décision du directeur départemental de l'Équipement.

1.2 - d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT

- pour les adjoints de subdivisions ou d'unités, les chefs de CEIRN ou leurs intérimaires désignés sur décision du directeur départemental de l'Équipement et les responsables d'exploitation du parc

Adjoints de Subdivisions Territoriales – Programmes 217 et 203		
Auray	M. Patrick François	Technicien Supérieur en Chef
Le Faouët	M. Erwan Langlo	Technicien Supérieur de l'Équipement
Locminé	M. Ronan Jezequel	Technicien Supérieur Principal
Lorient	M. Philippe Peguenet	Technicien Supérieur Principal
Malestroit	M. Gérard Lejalé	Technicien Supérieur Principal
Muzillac	M. Jean-Claude Belleguy	Technicien Supérieur Principal
Ploërmel	Mme Pascale Malry	Technicien Supérieur Principal
Ploërmel	M. Xavier Laborde	Technicien Supérieur Principal
Pontivy	M. Jean-Luc Le Rohic	Technicien Supérieur en Chef
Redon	M. Mickaël Moriceau	Technicien Supérieur de l'Équipement
Vannes	M. Michel Saille	Technicien Supérieur Principal
Chefs de CEIRN – Programmes 203		
Vannes	M. Pascal Pelletier	Contrôleur Principal
Locminé	M. Raphaël Renaud	Contrôleur Principal
Ploërmel	M. Philippe Le Dévéhat	Contrôleur
Muzillac	M. Edmond Volant	Chef d'Equipe et d'exploitation
Lorient	M. Hervé Hugot	Contrôleur Principal
Adjoints du Service des Grands Travaux – Programme 203		
CDOA	M. Guy Cohignac	Technicien Supérieur de l'Équipement
Etudes et travaux Vannes	Mme Françoise Mouazan	Technicien Supérieur Principal
Adjoints du Service Maritime – Programmes 217,226		
Lorient Maritime	Mme Dominique Junker	Technicien Supérieur en Chef
Etudes et Travaux Maritimes	M. Eric Blanchet	Technicien Supérieur en Chef
Vannes Maritime	Mme Chantal Courtet	Secrétaire Administrative Classe Exceptionnelle
Vannes Maritime	M. Gilles Oliviero	Technicien Supérieur
Phares et Balises	M. Michel Blancho	Contrôleur divisionnaire
Adjoint du Secrétariat Général – Programme 217		
Services Généraux	M. Jean-philippe Deschere	Technicien Supérieur
Adjoints du Service de la Gestion de la Route – Programme 203		
Laboratoire	M. Philippe Bultez	Technicien supérieur Principal
Cellule Départementale	M. Jean-Paul Bedin	Technicien Supérieur Principal
Exploitation Routière	M. Gérard Boutevin	Technicien Supérieur en Chef
Formation du Conducteur	M. Eric David	Inspecteur du permis de conduire
Parc	M. Richard Salin	Technicien Supérieur Principal
Responsables d'exploitation du Service de la Gestion de la Route – Programme 203		
Parc de l'Équipement	M. Jean-Marc Boursicot	OPA Chef d'Equipe
	M. Jean-Robert Cailloce	OPA réception
	M. Didier David	OPA chef d'atelier
	M. Daniel Fravalo	OPA responsable travaux exploitation
	M. Bertrand Le Formal	Contrôleur Principal
	M. Henri Le Strat	OPA Chef de magasin
	M. JacquesLe Strat	OPA spécialisé
M. Pascal Maslard	OPA réception	

1.3 - d'un montant inférieur ou égal à 500 € HT pour :

Service maritime – phares et balises – Programme 205				
CEI Groix	M. Jean-Pierre Dizeul		Contrôleur	
CEI Belle-île	M. Michel Granger		Contrôleur principal	
Atelier des phares et balises	M. Christophe Le Mouël		OPA chef d'atelier	
Service de la Gestion de la Route-CEIRN – programme 203				
Vannes	Donneger	Pascal	Chef d'Equipe Exploitation	
	Lantrín	Pascal	Chef d'Equipe Exploitation	
	Le Jalle	Alain	Chef d'Equipe Exploitation	
	Picaud	Gilles	Chef d'Equipe Exploitation	
	Le Thuaut	Jean-Claude	Chef d'Equipe et d'Exploitation principal	
	Locminé	Bernard	Yannick	Chef d'Equipe Exploitation
		Rio	Christian	Chef d'Equipe Exploitation
Le Bris		Francois	Chef d'Equipe Exploitation	
Le Gal		Gilles	Chef d'Equipe Exploitation	
Cogard		Marcel	Chef d'Equipe Exploitation	
Le Gougaud		Jean	Chef d'Equipe Exploitation principal	
Renaud		Raphaël	Chef d'Equipe Exploitation principal	
Ploërmel	Andre	Herve	Chef d'Equipe Exploitation	
	Chevalier	André	Chef d'Equipe Exploitation	

	Cogard	Jean-Francois	Chef d'Equipe Exploitation
	Conoir	Didier	Chef d'Equipe Exploitation
	Martin	Gilles	Chef d'Equipe Exploitation
	Oger	Eugène	Chef d'Equipe Exploitation
Muzillac	Raoult	Roland	Chef d'Equipe Exploitation
	Rival	Michel	Chef d'Equipe Exploitation
Lorient	Bergot	Yvon	Chef d'Equipe Exploitation
	Bureller	René	Chef d'Equipe Exploitation
	Kergaravat	Bruno	Chef d'Equipe Exploitation
	Le Doussal	Jacques	Chef d'Equipe Exploitation
	Jaffre	Yves	Chef d'Equipe Exploitation principal
	Mareau	Guy	Chef d'Equipe Exploitation principal
Service de la Gestion de la Route - Parc - Programme 203			
Parc de l'Equipement	M. Franck Gear		OPA spécialisé
	M. Jean-Claude Guillemot		OPA

Article 2 :

Dans le cadre d'un marché à bons de commande, signé préalablement par la Personne Responsable du Marché habilitée à le faire, les agents visés ci-après sont habilités à :

2.1 – signer les bons de commande quels que soient leurs montants pour les agents visés à l'article 1.1 de la présente décision d'habilitation.

2.2 – signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT pour les agents visés à l'article 1.2 de la présente décision d'habilitation.

Article 3 :

Pour certains agents, une décision d'habilitation, exclusivement à effet de signer les justificatifs relatifs à la constatation du service fait, sera établie, sur proposition et habilitation du chef d'unité comptable ou chef d'unité non comptable, puis visée par le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Vannes le 6 mars 2006

Le directeur départemental de l'Equipement
José Caire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Secrétariat général

2.2 Service de l'eau et des équipements techniques

05-11-24-021-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.4 du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement d'activités "Albert de Mun", sur la commune de Pontivy

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la S.A. ONNO ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 15 juin 2005 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pontivy en date du 20 mai 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'Équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La S.A. ONNO est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement d'activités « Albert de Mun » sur la commune de Pontivy.

Article 2 – Définition du cadre juridique des travaux :

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.5.4. 1°	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Autorisation
5.3.0 2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques des travaux :

- 3 553 m² en voiries et trottoirs,
- 19 855 m² d'espaces verts,
- 509 m² aménagés pour un passage piétons le long du Mc Donald's,
- 282 m² cédé à la collectivité pour le projet de rond-point en partie nord,
- 11 931 m² disponibles pour les espaces commerciaux (dont 10 195 m² constructibles).

Article 4 – Mesures compensatoires :

L'installation d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures (décanteur à flux horizontal + by-pass en amont) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- débit de traitement maximum : 50 l/s
- débit de pointe : 250 l/s
- volume utile total : 12,3 m³
- volume utile débourbeur : 5 m³
- norme de rejet : MES < 5 mg/l
hydrocarbures : 10 mg/l

Le niveau fini de plancher de toute construction ne pourra être inférieur à 56,22 NGF soit + 0,20 m au-dessus de la cote maximum de crue de référence.

Le recul de la limite de constructibilité est imposée par le projet de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.).

Article 5- Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 6- Les prescriptions techniques et le contrôle :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu naturel (le Blavet).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 8 – Observations des règlement :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 9 – Réserve du droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 – Modification apportée aux ouvrages :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 – Incident (déclaration) :

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 12 – Début des travaux :

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 13 – Publication et exécution :

Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de Séné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 24 novembre 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P. CONDEMINÉ

05-12-09-003-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC de Kerfontaine, sur la commune de SENE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le Maire de Séné ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 7 juin 2005 et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Séné en date du 20 mai 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier déposé pour l'aménagement de la ZAC de Kerfontaine à Séné ;

Considérant que la partie ouest du projet comprend une zone humide dans laquelle la présence de batraciens inscrits sur la liste rouge des amphibiens menacés en France est signalée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation de cet aménagement d'assurer le transfert des espèces menacées ;

Considérant que l'absence de batracien protégé dans l'ensemble du secteur situé à l'est de la rue de l'Hippodrome permet de scinder ces travaux en deux tranches successives ,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'Equipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de Séné est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de Kerfontaine située sur la commune de Séné.

Article 2 – Définition du cadre juridique des travaux

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

4.1.0 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
5.3.0 2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques des travaux

- Remblaiement d'une zone humide de 4 ha
- Création de trois bassins tampons de type « à sec » :
 - bassin n° 1 enterré, de 380 m³ de volume, et un débit de fuite de 14 l/s
 - bassin n° 2 de 500 m³ de volume, et un débit de fuite de 8 l/s
 - bassin n° 3 de 580 m³ de volume et un débit de fuite de 30 l/s

Ces bassins sont pourvus :

- d'un orifice calibré de régulation du débit,
- d'une zone de décantation et d'un système siphonide,
- d'une vanne manuelle d'obturation,
- d'une surverse pour les pluies supérieures à l'événement décennal ou vingtennal.

Le rejet final s'effectuera dans le ruisseau de Cantizac qui se jette dans le Golfe du Morbihan.

- Creusement d'un fossé à l'emplacement de la traversée du chemin piétonnier
- Comblement d'un fossé transversal entre l'avenue Donegal et le chemin piétonnier.

Article 4- Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Dispositions générales

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Phasage des travaux

Les travaux seront réalisés en deux tranches.

*La première tranche comprend l'ensemble du secteur situé à l'est de la rue de l'Hippodrome.

*La réalisation de la deuxième tranche située à l'ouest de la route de l'Hippodrome sera conditionnée par l'autorisation de capture et de transfert des batraciens vers un autre site adapté à leur survie.

Article 5 – Les prescriptions techniques et le contrôle

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux. En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu naturel (ruisseau de Cantizac, Golfe du Morbihan).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 6 - Mesures compensatoires ou d'accompagnement prévues par la commune

- **hydrauliques** :

- la réalisation des trois bassins tampons.
 - la mise en œuvre de zones d'expansion des crues dans le bassin versant de Cantizac en amont des marais, prévus dans le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune.
 - les niveaux de seuils d'habitation établis au minimum à la cote 3,50 m IGN sur la zone ouest.
- mise en place d'équipement de prétraitement de type déboureur-séparateur d'hydrocarbures pour les activités implantées sur la zone prévue à cet effet.

- **floristiques** :

- la préservation et restauration, autant que possible, de l'ossature bocagère.
- une haie paysagère créée en limite de zone pour préserver l'identité paysagère du secteur.

- **faunistiques** :

- la sauvegarde des espèces d'amphibiens protégés, avec capture et transfert, couplée à la restauration puis entretien d'une mare près du village de Cressignan à proximité de la réserve naturelle des marais de Séné. Le suivi de la reproduction, la capture et le transport des batraciens seront encadrés par le personnel de la réserve naturelle des marais de Séné.
- la restauration d'une zone humide, le marais de Bilhic (25 632 m²) en bordure de l'anse de Mancel, en partenariat avec le Conservatoire du littoral.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune indemnité.

Article 8 – Observations des règlements

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 9 – Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 – Modification apportée aux ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 – Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 12 – Début des travaux

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de Séné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 9 décembre 2005

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de l'eau et des équipements techniques

2.3 Service des grands travaux

06-02-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERVIGNAC et NOSTANG

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de mise en souterrain départ KERVIGNAC (dossier n° E56 54560 – KERVIGNAC et NOSTANG) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 21/02/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 07/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes du HEZO et NOYALO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de restructuration HTA du bourg de NOYALO à Kerfontaine – commune du HEZO (dossier n° E56 54662 – LE HEZO et NOYALO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 20/02/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de VANNES (avis du 13/02/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 02/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES. ;

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P22 Kerbavec et de création d'un PSSA à Kerouzine (dossier n° R57 45551 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 06/02/06 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 26/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

Le projet d'alimentation BT logement rue Danton et rue Robespierre (dossier n° R57 43229 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 07/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur U.P.C. France ;
- . CAP L'ORIENT.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P6 Quinquizo et de construction d'un PSSA au Quinquizo sud (dossier n° R56 44093 - MOLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement, de remplacement du H61 P27 La Pigeonnière par un PSSA au Coudray et de renforcement BTAS vers Le Coudray (dossier n° R56 53028 – LA CHAPELLE CARO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 10/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-02-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HT/BTS ZAC de Kerulve (dossier n° E57 55702 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 07/02/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . CAP L'ORIENT.

Vannes, le 28 février 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

06-03-03-004-Arrêté préfectoral portant nomination de la commission consultative relative à la concession de l'aire de service de Boul Sapin sur la R. N. 165

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

VU la circulaire n° 71.79 du 26 juillet 1971 ;

VU la circulaire n° 91.01 du 21 janvier 1991 relative à la concession des aires de service en bordure des autoroutes non concédées, des routes express et des déviations ;

VU la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 93.471 du 24 mars 1993 portant application de la loi n° 93.122 et relatif à la publicité des délégations du service public ;

VU le décret du 18 octobre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N. 165 entre Savenay et Lorient et prévoyant une aire de service au lieu-dit Boul Sapin sur les territoires des communes de Nostang et Brandérian

VU l'inscription du réaménagement de l'échangeur de Boul Sapin au projet de réajustement du Contrat de Plan Etat – Région 2000 - 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : En application de la circulaire 91.01 du 21 janvier 1991 sus-visée, la commission chargée de produire un avis pour la sélection des candidatures puis pour l'évaluation et la comparaison des propositions, relative à la concession de l'aire de service prévue sur la R.N. 165 – échangeur de Boul Sapin, est composée comme suit :

Président : M. le directeur départemental de l'équipement

Membres :

- M. le directeur régional de l'équipement (DRE)
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche (DRIRE)
- M. le chef de projet chargé de la création de l'aire de service
- M. l'architecte conseil de la DDE
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)

ou leurs représentants respectifs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 mars 2006
le préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création du PSSB P41 Résidence du Soleil (dossier n° R57 55868 – SAINT GERAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 08/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Directeur U. P. C. France.

Vannes, le 06 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOYAT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P12 Kersanson et de création H61 à Kerbois (dossier n° R56 43717 - LOYAT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 15/02/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 08/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 06 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

06-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANVAUDAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P18 Kerborgne à CALAN, de création d'un PSSA à Restermoel, de construction HTAS et reprise BTAS à Restermoel et de dépose BTAA et pose IACM à Manemo (dossier n° R57 35608 - LANVAUDAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 21/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de renforcement réseau BTAA P69 Lann Justice et de pose d'un PSSB (dossier n° E57 55836 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,

06-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de renforcement réseau BTAA P69 Lann Justice et de pose d'un PSSB (dossier n° E57 55836 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P76 Kerbellec par un PSSB à Kercadic (dossier n° E56 54624 - BRECH) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 10/02/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 06/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation BTAS du lotissement communal Parc du Meunier, de construction d'un PPB et de renforcement BTAA (dossier n° R56 54885 - GUILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 07/03/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 19/01/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELINE (avis du 17/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

06-03-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva pour tarif jaune SCEA JOUBIER (dossier n° R56 54356 - TAUPONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 10/03/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 15/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

06-03-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction de 2 PAC (3UF et 4UF) dans la zone de Tréhuinec pour la résidence des services (dossier n° R56 53711 - PLESCOP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation BT/EP du lotissement communal du Pré Vert et de construction d'un PSSB 160 Kva (dossier n° R56 54257 - CARO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 24/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS du poste projeté P0706 Moïse LE BIHAN et d'alimentation BTAS de 3 bâtiments rue Monistrol (dossier n° E57 55660 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur U. P. C. France.
- . CAP L'ORIENT.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

06-03-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PUC 3UF et d'alimentation BTAS de la résidence de Kereden – rue Chemin des Dunes (dossier n° E56 53718 - QUIBERON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 10/03/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 21/02/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 14 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.4 Service habitat et constructions

06-02-16-002-Arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés et de la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353-1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

VU l'article 91 de la loi habitat et urbanisme du 2 juillet 2003,

VU le règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et modifié par son conseil d'administration du 2 octobre 2003,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat en date du 24 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE:

Article 1er : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et :

destinés à être conventionnés au titre du § 4 de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, financés au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat. La convention engage le propriétaire à pratiquer un loyer inférieur ou égal à un loyer plafond indiqué dans la convention et à louer à des locataires ne dépassant pas certains plafonds de ressources, pendant une période de 9 ans. L'Etat verse au locataire l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) selon les barèmes vigoureux.

pour lesquels le propriétaire a pris des engagements spécifiques auprès de l'ANAH au titre du loyer « intermédiaire »

visant à résorber des situations d'insalubrité (logements occupés)

Article 2 : Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est constitué :

Pour les logements à loyers conventionnés, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan non couverts par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat portant sur les mêmes objectifs ou par une délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH.

Pour les logements à loyers intermédiaires, par les communes suivantes constituant une zone où le marché locatif est tendu :

Bassin d'habitat de Lorient : Sainte-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevenez, Kervignac, Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry

Bassin d'habitat de Vannes : Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel, Le Tour du-Parc, Damgan, Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le-Guerno, Pénestin, Camoël, Férel, La-Roche-Bernard, Marzan, Nivillac, Questembert

Bassin d'habitat d'Auray : Auray, Brech, Pluneret, Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-Île, Houat, Hoedic, Carnac, Crach, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer, Pluvigner, Ploemel, Camors, Local-Mendon, Étel, Erdeven, Belz, Sainte-Anne-d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Bassin de Pontivy : Pontivy, Baud, Bignan, Bréhan, Cléguerec, Locminé, Moréac, Noyal-Pontivy, Plumelec, Plumeliau, Saint-Jean-Brévelay.

Bassin de Ploërmel : Ploërmel, Malestroit, Mauron, Guer, Sérent, Josselin, Guégon.

Pour les logements indignes, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan non couverts par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat portant sur les mêmes objectifs ou par une délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions de l'A.N.A.H applicables, à savoir,

30 % pour les logements à loyers conventionnés situés en zone C du dispositif de Robien, 50% pour les logements à loyers conventionnés situés en zone B du dispositif de Robien,

20 % pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone C du dispositif de Robien, 30% pour les logements à loyers intermédiaires situés en zone B du dispositif de Robien.

Pour les sorties d'insalubrité :

Logements locatifs privés : 40% en zone C si le loyer de sortie est un loyer intermédiaire
50% en zone B si le loyer de sortie est un loyer intermédiaire
50% en zone C si le loyer de sortie est un loyer conventionné
70% en zone B si le loyer de sortie est un loyer conventionné

Logements occupés par leur propriétaire : 50% d'un plafond de travaux de 30 000 € sous conditions de ressources.

Ces taux appliqués à la dépense subventionnable, constitue un maximum modulable à l'appréciation de la Commission départementale de l'amélioration de l'habitat.

Dans le cas d'une participation financière d'une ou plusieurs collectivités locales le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire de l'ANAH de 5%.

Pour mémoire les communes du Morbihan, hors territoires délégataires, classées en zone B dans le dispositif de Robien sont les suivantes :

Arzon, Auray, Bangor, Brech, Carnac, Crach, Hoedic, Houat, La Trinité-sur-mer, Le Palais, Locmaria Belle-île, Locmariaquer, Plouharnel, Pluneret, Quiberon, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Sauzon.

Article 4 : A l'intérieur de ce périmètre, les montants de loyer maximum figurant dans les conventions passées avec les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH dans le cadre de ce Programme d'Intérêt Général sont les suivants :

Pour les logements à loyers conventionnés :

zone B « de Robien » : 5,24 €/m² de surface de référence. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 7,13 €/m² de surface de référence pour les logements de petite taille, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée.

zone C « de Robien » : 4,72 €/m² de surface de référence. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 5,55 €/m² de surface de référence pour les logements de petite taille, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée.

Pour les logements à loyers intermédiaires :

Le montant de loyer en €/m² de surface de référence applicable dans les communes concernées et par type de logement est défini en annexe.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 01/01/2006 et jusqu'au 31/12/2006. Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Madame la déléguée locale de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 février 2006

le Préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

ANNEXE

Valeur des loyers intermédiaires en €/m² de surface de référence (*)

Zone	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces +
CC Bellevue Blavet Océan / CC de Plouay (zone C)	(5,55)	7,91	6,21	(4,72)	5,93	5,66
Presqu'île de Rhuys zone B	8,08	7,36	6,95	5,53	5,69	(5,24)
Presqu'île de Rhuys zone C	7,25	7,25	6,95	5,53	5,69	4,77

Ville de Questembert (zone C)	(5,55)	6,54	6,13	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Secteur de Muzillac, La Roche -Bernard (zone C)	7,25	7,10	6,97	5,44	(4,72)	(4,72)
Pôle urbain d'Auray (zone B)	8,06	7,60	6,96	5,92	(5,24)	(5,24)
Zone de Belle-Île (zone B)	10,02	8,24	8,40	6,00	(5,24)	(5,24)
Zone de Crac'h – Carnac – Quiberon (zone B)	10,02	8,00	8,04	5,52	(5,24)	(5,24)
Pays d'Auray – zone C	7,25	7,25	6,96	5,44	5,52	5,52
Ville de Pontivy (zone C)	7,25	6,32	5,46	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Pays de Pontivy - villes + 2000 habitants (zone C)	(5,55)	7,12	5,52	(4,72)	(4,72)	(4,72)
Ville de Ploërmel (zone C)	7,36	(5,55)	5,84	5,52	(4,72)	(4,72)
Pays de Ploërmel - villes + 2000 habitants (zone C)	5,66	5,60	(4,72)	(4,72)	(4,72)	(4,72)

(*) Surface de référence : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m²

NOTA : les valeurs figurant entre parenthèses correspondent à un loyer conventionné réglementaire, soit de base soit dérogatoire, quand il n'y a pas, sur ce segment, de place pour le loyer intermédiaire

Définition des zones à marché locatif tendu

CC Bellevue Blavet Océan : Ste-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevénez, Kervignac (zone C)

CC de Plouay : Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry (zone C)

Presqu'île de Rhuys zone B: Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel,

Presqu'île de Rhuys zone C : Le Tour du Parc, Damgan

Secteur de Muzillac, La Roche-Bernard : Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Pénestin, Cmoel, Férel, La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac (zone C)

Ville de Questembert

Pôle urbain d'Auray : Auray, Brech, Pluneret (zone B)

Zone de Belle-Île : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-île, Houat, Hoedic (zone B)

Zone de Crac'h – Carnac – Quiberon : Carnac, Crac'h, Locmarquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer (zone B)

Pays d'Auray – zone C : Pluvigner, Ploemel, Camors, Locoal-Mendon, Etel, Erdeven, Belz, Sainte Anne d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Ville de Pontivy

Pays de Pontivy - villes + 2000 habitants : Baud, Bignan, Bréhan, Cléguérec, Locminé, Moréac, Noyal-Pontivy, Plumelec, Plumeliau, Saint-Jean-Brévelay (zone C)

Ville de Ploërmel

Pays de Ploërmel - villes + 2000 habitants : Malestroit, Mauron, Guer, Sérent, Josselin, Guégon (zone C)

06-02-21-003-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU la loi n° 3004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

VU le décret n°2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

VU le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 relatif aux conditions d'attribution des aides à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation de logements et modifiant le cadre de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°040616001 du 16 juin 2004 modifié, portant sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

VU la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 janvier 2006 ;

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en date du 21 janvier 2006

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale pour l'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ou son représentant, Président ;

Le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant ;

Le Trésorier payeur Général du Morbihan, ou son représentant.

Représentants des propriétaires

Titulaires :

M. Joseph NAYL -14 rue Albert 1^{er} - 56000 - VANNES

M. Serge de DIEULEVEULT - 1 bis rue Thiers - B.P. 149 - 56000 - VANNES

Mme Anne-Yvonne SYNDET – 3 place Marcel Dassault - 56270 - PLOEMEUR

Suppléants :

Mme Brigitte LESSARD - 34, rue Marcelin Berthelot – ZAC de Parc Lann – 56000 VANNES

M. Charles LAURENT - 14 bis rue Belle Fontaine - 56100 - LORIENT

M. Alain FRAISSE - 30 rue des Poiriers - 56260 LARMOR-PLAGE

Représentants des locataires

Titulaire :

M. Michel LE MOING - Parco Pointer, 2 rue François Mitterrand - 56400 - AURAY

Suppléant :

Mme Muriel PETIT - 47 rue Ferdinand le Dressay - 56000 - VANNES

Personne qualifiée pour leur compétence dans le domaine du logement

Titulaire :

Mme Marie-Pierre KEREMBELLEC, Directrice de l'ADIL - 33 rue Hoche - 56000 - VANNES

Article 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- Mme la déléguée locale de l'ANAH ;
- M. le Directeur général de l'ANAH ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale de l'ANAH ;
- M. le Délégué régional de l'ANAH ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 21 février 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service habitat et constructions

2.5 Service prospective et aménagement du territoire

06-03-08-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-AVE en date du 27 janvier 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de SAINT-AVE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-AVE délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SAINT-AVE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de SAINT-AVE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 08 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

06-03-07-001-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts (fermeture au public du SIE d'AURAY le 9 mars 2006)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-506 du 22 décembre 2003 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Le Service des Impôts des Entreprises d'AURAY sera exceptionnellement fermé au public le jeudi 9 mars 2006 en raison de sa réinstallation suite à travaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2006

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-02-17-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2005 du centre hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 08 août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2005 de l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 novembre 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2005 de l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel;

Arrêté

Article 1^{er} :

Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à : 1 986 658 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 811 924 €, soit :

- 1 696 701 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 15 266 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 571 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 98 386 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 799 €;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 170 935 €.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 février 2006

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-02-20-024-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne Sud au titre du quatrième trimestre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 09 novembre 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à : 8 114 569 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 6 439 422 €, soit :

- 5 924 160 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 44 090 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 10 252 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 442 395 € au titre des actes et consultations externes ;
- 18 525 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 196 365 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 478 782 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 février 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-02-21-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'orient au titre du quatrième trimestre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement clinique mutualiste de la Porte de l'Orient;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 01 août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2005 de l'établissement clinique mutualiste de la Porte de l'Orient;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 07 novembre 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 3^{ème} trimestre 2005 de l'établissement clinique mutualiste de la Porte de l'Orient;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à : 1 515 343 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 378 906 €, soit :

- 1 339 796 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 39 110 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à - 49 € (régularisation);

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 136 486 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 février 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

06-03-13-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de service programmeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CHARRETON en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses suivantes : mission écologie et développement durable, programme 153, titres 3, 5,6 et programme 211, titre 2.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de toute nature. Par ailleurs, cette délégation porte également pour les programmes 153 et 211 sur l'engagement comptable et l'ordonnancement pour le compte des services programmeurs mentionnés dans le schéma d'organisation financière ci-joint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, en qualité de responsable du service programmeur, pour procéder à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologie et développement durable, programme 181, titres 3, 5, 6 en fonction du schéma d'organisation financière ci-joint.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2006

Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

06-02-14-002-Arrêté préfectoral portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2006

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III et ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 22 décembre 2004 portant application des décisions du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 16 janvier 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (D.R. n° 2),

VU l'avis de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2006 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 11 mars à 8 H 00 au 17 septembre 2006 inclus
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2006 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(à l'exception de la pêche du saumon et de la truite de mer → voir respectivement article 5 et article 6)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 29 janvier 15 avril au 31 décembre
FLET, MULET	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE D'AVALAISON voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre
BROCHET :	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 29 janvier 13 mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 29 janvier 13 mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES et ECREVISSES DE LOUISIANE	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite	Pêche interdit
GRENOUILLE VERTE	11 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	11 mars à 8 H 00 au 17 septembre	11 mars à 8 H 00 au 31 décembre

Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite
-------------------------------	-----------------	-----------------

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES D'AVALAISON :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2ème catégorie ne sont plus accordées.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles D.211-1 à D.211-5 du Code rural relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 11 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulot est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : deux heures après le coucher du soleil et deux heures avant son lever).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET : - sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.
- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.
- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur la section comprise entre le pont de la RD 766 au ROC-SAINT-ANDRE et l'écluse n° 28 dite de « La Ville aux Fruglins » ou "Figlins".

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

L'OUST : du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

- Etang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre, l'amorçage et la dépose des lignes en barque sont interdits,
 - Etang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,
 - Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.
 - Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de CHATEAU TRO : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de TREAURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)
 - Etang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)
 - Etang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.
- Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :
- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
 - toute capture sera obligatoirement relâchée.
- Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

↳ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

↳ se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning).

↳ s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

"La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis ci-après à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m".

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit LA TRINITE, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de KER SAINTE-ANNE sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit KERBIQUET, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du "PONT DU DUC" (ex. R.N. 169) près du MOULIN DU DUC, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou l'AER : en aval du PONT DE BORNE, près de COET MILINE, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de TRONSCORFF, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit PONT SARRE, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit SIVIAC, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit LES FORGES, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

En 2006, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

COURS D'EAU ou PARTIES DE COURS D'EAU	DATES D'OUVERTURE (Jours début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE	REGLEMENTATION	T.A.C.
- le Blavet et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT	du 11 mars à 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations	(1) 40 poissons
- Le BLAVET	du 16 septembre au 15 octobre		obligatoires si poisson conservé	(2) 358 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- le SCORFF	du 11 mars à 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	(1) 33 poissons
le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et l'aval du pont du moulin à Papier, route Guilligomarc'h - Plouay	du 11 mars à 8 h au 31 juillet			(2) 299 poissons
	du 16 septembre au 15 octobre			
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
	du 11 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés.	

- La LAÏTA (29-56)	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	Bassin Laïta Ellé (1) 91 poissons
	du 16 septembre au 15 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire.	
L'ELLE (29-56) et ses affluents morbihannais : NAÏC, INAM, RUISSEAU DU MOULIN DU DUC, AËR	du 11 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	
L'ELLE En aval du pont routier Lanvenegen - Meslan, dit Pont de Loge - Coucou	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclarations obligatoires si poisson conservé	(2) 821 poissons
	du 16 septembre au 15 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- Le KERGROIX	du 11 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) 4 poissons (2) 35 poissons
- Le LOC'H	du 11 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) non fixé (2) non fixé

T.A.C. (Total Captures Autorisées) SAUMON DE PRINTEMPS : de l'ouverture au 15 juin inclus.

T.A.C. (Total Captures Autorisées) CASTILLONS : à partir du 16 juin jusqu'à la fermeture.

Le T.A.C. de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 15 juin. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

NOTA : a) Tout saumon capturé jusqu'au 15 juin est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) A partir du 16 juin, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.

c) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 15 juin. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la taxe "salmonidés migrateurs" au prix de 33,50 € qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon (annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes:

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY,

- partie délimitée à l'amont par la paroi aval du vieux pont de PONT-SCORFF (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER) et à l'aval par la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN).

Article 6 : conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la taxe salmonidés migrants) :

sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 5) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
sur les autres cours d'eau : du 11 mars à 8 H 00 au 17 septembre 2006.

Article 7 : limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories et à 50 pour les vairons.

Article 8 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang communal de Pont-Nivino en PLOUAY,
- l'étang communal de PONT-SCORFF
- l'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERG,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
- l'étang Fleuri, commune de BUBRY
- l'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET

2°) Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

4°) LE SCORFF : seule la pêche à la mouche est autorisée sur la section comprise entre, à l'aval, la paroi du vieux pont de PONT-SCORFF (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER) et, à l'amont, la paroi du pont neuf (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER).

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 436-24 du Code de l'Environnement.

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 436-25 du Code de l'Environnement).

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 10 :

1°) - Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

a - La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'alose, du 15 avril au 6 mai, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche.

b - L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 11 mars au vendredi 7 avril inclusivement.

3°) - En application des dispositions du décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 :
est abrogé le 5° de l'article R 236-42 du Code Rural et ainsi l'interdiction de détenir ou d'utiliser sur un bateau des appareils de sondage par ondes, en même temps que des moyens de pêche.

l'article R 236-86 du Code Rural est remplacé par les dispositions suivantes (article R 436-71 du code de l'environnement) :

➤ toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 :

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre (pour la période 2005/2009) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2009 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des gorets et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) pour la période 2005/2009, instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer).

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2006 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY

- L'étang de TREAURAY) : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de GUER

- Les ruisseaux du Camp de COËTQUIDAN (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise de Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Etang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'AFF dans le camp de Coëtquidan.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- La rivière de SAINT-ELOI : de sa sortie de l'étang de PEN MUR jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de MUZILLAC).

A.A.P.P.M.A. de PONTIVY

- Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.

- Le ruisseau de KERVENOEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.

- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Oriol à l'aval.

- La dérivation du déversoir du Roch sur le Blavet (rive droite), commune de Le Sourn.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.

- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

Etang de ST MATHURIN en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernes, à la pointe des Mariés et à l'extrémité Nord du plan d'eau.

Article 13 - interdictions particulières de pêche

SYNDICAT DES PECHEURS A LA LIGNE DE REDON ET ST NICOLAS DE REDON

la Vilaine : la pêche aux engins et filets est interdite sur une longueur de 100 m en amont et 100 m en aval de la confluence avec l'Oust.

A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné.

La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné.

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 11 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- Etang de PEN-MUR : toute pêche est interdite sur la rivière de SAINT ELOI de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 200 m en aval pendant la période de fermeture de la pêche de la truite.

- Le KERVILY : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

A.A.P.P.M.A. "LE BROCHET DE BASSE VILAINE" et "SYNDICAT DES PECHEURS A LA LIGNE DE REDON ET ST NICOLAS DE REDON"

- Les lots 22 et 23 du Domaine Fluvial et particulièrement la partie "au niveau de la station d'épuration de Rieux, au pont de Cran" est réservé aux pêcheurs compétiteurs du championnat d'Europe des nations de pêche au coup du 19 au 25 juin 2006 inclus.

Article 14 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de pisciculture détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 12 et 13 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 15 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- 1 - la VILAINE,
- 2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
- 3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
- 4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
- 5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
- 6 - l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
- 7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
- 8 - le CANAL du BLAVET,
- 9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
- 10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
- 11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
- 12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
- 13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 16 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,
LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,
LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,
LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,
LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,
LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,
LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,
LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,
LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,
LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 14 février 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

06-03-13-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires, pour l'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de service programmeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant M.Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, en qualité de responsable de service programmeur, pour procéder à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologie et développement durable, programme 181, titres 3,5,6 et programme 211, titre 2, en fonction du schéma d'organisation financière ci-joint.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2006

Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-03-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56555 dans le Morbihan à Monsieur DAVID Arnaud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DAVID Arnaud,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DAVID Arnaud, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°555) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DAVID Arnaud a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DAVID Arnaud s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-03-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOURHIS Gisèle à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/012 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Gisèle LE BOURHIS, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 1^{er} mars 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.006 attribué à l'établissement LE BOURHIS Gisèle, situé :

Le Néguan
56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/012 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Gisèle LE BOURHIS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-03-03-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GREL Yves à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-009).

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/191 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yves LE GREL, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 23 février 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.009 attribué à l'établissement LE GREL Yves, situé :

Le Verdon
56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/191 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yves LE GREL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-03-03-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement THAERON à LORIENT (n° agrément 56-121-88)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/045 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "Ets THAERON" de Monsieur Jo THAERON, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 6 février 2006 et la déclaration de cessation d'activité du 27 février 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.88 attribué à l'établissement Ets THAERON au nom de Monsieur Jo THAERON, situé :

Magasin 1- Port de Pêche
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/045 du 17/01/200 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition Ets THAERON de Monsieur Jo THAERON est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-03-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC MOUSTOIR - BEROU à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/010 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. MOUSTOIR - BEROU" de Monsieur André BEROU, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 13 mars 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.022 attribué à l'établissement G.A.E.C. MOUSTOIR - BEROU au Nom de Monsieur André BEROU, situé :

Le Moustoir
56700 SAINTE HELENE

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/010 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. MOUSTOIR - BEROU de Monsieur André BEROU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

06-02-23-006-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 et ses avenants 1 et 2, portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs du département ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

article 1er : l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé et ses avenants est abrogé ;

article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Le préfet, président

Le trésorier-payeur général, vice-président

Le directeur des services fiscaux

Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant

Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Titulaire : M.Olivier Houssais, directeur des crédits et du marché des entreprises au Crédit Agricole du Morbihan

Suppléant : M. Marcel le Denmat, directeur des agences vannetaises de la BNP-PARIBAS

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire Mme Maryvonne Tor, de la Fédération Nationale des Familles Rurales et de l'Union Départementale des Associations Familiale du Morbihan

Suppléante : Mme Marianne Tardy, de l'UFC - QUE CHOISIR

article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

- M. Jean-Hervé Blouet, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;
- M. Jean-Claude Le Tallec, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général ;
- Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux

article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La commission ne peut valablement se réunir qui si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Marie-Françoise Tanter, cadre adjointe à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

article 7 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat

article 8 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 23 février 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8 Préfecture Maritime de l'Atlantique

06-02-13-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel n° 05006451 DPS du 27 juin 2005 nommant l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc VEILLE, à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la directions départementale des affaires maritimes du Morbihan pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observations d'une autre administration, ou si le directeur départemental le juge opportun, la demande de concession est soumise à l'assentiment personnel du préfet maritime.

Article 3 : Les zones visées à l'article 1^{er} sont celles comprises dans le cadastre conchylicole tenu par les services des affaires maritimes d'Auray et de Vannes dans les secteurs suivants :

- secteur de Lorient : de la rive gauche de la rivière Laïta au ruisseau de Loperhet, incluant les fleuves, rivières et canaux ;
- Ile de Groix ;
- Rivière d'Etel ;
- Baie de Plouharnel ;
- Baie de Quiberon ;
- Rivière de Crac'h ;

- Rivière de Saint Philibert ;
- Anse de Tréhennarvour ;
- Anse de Brénéguay ;
- Rivière d'Auray ;
- Golfe du Morbihan ;
- Rivière de Pénerf ;
- Estuaire de la Vilaine.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 3 ci-dessus, et nonobstant les dispositions des articles précédents, il n'est pas accordé de délégation de signature pour les demandes portant sur les :

- chenaux ou tout autre partie du plan d'eau utile pour la circulation maritime ou les mouillages de navires ;
- zones de câbles ou de canalisations ;
- zones prévues pour l'écopage des aéronefs de lutte contre l'incendie.

Article 5 : En cas d'empêchement de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, ses adjoints en poste dans le ressort de la direction :

- l'administrateur principal des affaires maritimes Armelle Roudaut-Lafon, chef du service des affaires maritimes de Vannes ;
- l'administrateur principal des affaires maritimes Gaël Hollier, chef du service des actions interministérielles de la mer et du littoral ;
- l'inspecteur des affaires maritimes Mathieu Le Guern, chef du service des affaires maritimes d'Auray.

Article 6 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2005/74 du 27 septembre 2005, portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le département du Morbihan, est abrogé

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 13 février 2006

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation

05-06-09-010-Décision de financement concernant le Réseau Palliatif du Centre Bretagne

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

Vu le décret n°02-1263 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2005,

Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux et de la coordination des soins de Bretagne du 12 mai 2005.

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux, au Réseau Palliatif du Centre Bretagne sur le secteur sanitaire n°8.

Article 1^{er} : identification

Le réseau de santé dénommé "Le réseau palliatif du Centre Bretagne" représenté par l'association Réseau Palliatif Centre Bretagne est identifié sous le n° 960530293 relevant de la catégorie "réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux", code 710.

Article 2 : objet du réseau

Le « réseau palliatif du Centre Bretagne » développe une organisation de qualité dans la prise en charge des soins palliatifs en favorisant le maintien du malade dans son environnement familial tout en facilitant le recours hospitalier lors d'épisodes le justifiant. Il est destiné aux patients résidant dans le secteur sanitaire n°8, correspondant à la région du Centre Bretagne.

Article 3 : financement

Le réseau palliatif du Centre Bretagne " bénéficie d'un financement sur 36 mois révisé chaque année en fonction du bilan et du rapport d'activité.

Article 4 : montant annuel

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 264 100 euros et se décompose comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1) Frais d'investissement | 10 100 euros. |
| 2) Frais de gestion administrative hors personnel | 30 000 euros. |
| 3) Frais de coordination / animation | 220 000 euros. |
| 4) Frais de formation / éducation du patient | 4 000 euros. |

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 158 267 euros dont 10 100 euros en crédits non reconductibles au titre de la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2005 incluant la totalité de financement des frais d'investissement.

Le promoteur n'indique aucune autre source de financement du réseau.

Article 5 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM poursuivra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 6 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 9 juin 2005,

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-06-30-015-Décision modificative de financement concernant le réseau ONC'ORIENT

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu les décisions conjointes ARH/URCAM de financement des 15 décembre 2003, 9 avril 2004 et 30 juillet 2004,

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Onc'Oriant pour l'année 2005.

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé « réseau Onc'Oriant », représenté par l'association Onc'Oriant et identifié sous le n° 960530137, bénéficie d'un financement pour l'année 2005.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer s'élève à 421 477,44 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	5 000 euros,
2) Frais de gestion administrative hors personnel	30 000 euros,
3) Frais de coordination / animation	327 445,44 euros,
4) Frais de formation / éducation du patient	10 000 euros,
5) Frais d'évaluation	5 000 euros,
6) Frais des systèmes d'information	920 euros,
7) Dispositif Annonce Cancer	43 112 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 125 788,50 euros dont 5 000 euros en crédits non reconductibles au regard de la reprise partielle de l'excédent constaté 2004 à hauteur de 136 471,50 euros. Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 159 217,44 euros (Centre Hospitalier Bretagne Sud).

Article 2 : versement

Au regard des versements déjà opérés par la CPAM du Morbihan pour le 1^{er} semestre 2005, au 1^{er} juillet 2005, celle-ci interrompra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la décision de financement, soit le 15 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2005

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-06-30-016-Décision modificative de financement concernant le réseau ONCOVANNES

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 10 juillet 2003, 9 avril 2004 et 28 juin 2004,

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Oncovannes pour l'année 2005.

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé « réseau Oncovannes », représenté par l'association Oncovannes et identifié sous le n° 960530087, bénéficie d'un financement pour l'année 2005.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer s'élève à 244 708 euros et se décompose comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1) Frais d'investissement | 1 500 euros, |
| 2) Frais de gestion administrative hors personnel | 30 000 euros, |
| 3) Frais de coordination / animation | 182 098 euros, |
| 4) Frais d'expérimentation dispositif d'annonce | 21 810 euros, |
| 5) Frais des systèmes d'information | 9 300 euros. |

□ Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 85 002 euros dont 4 700 euros en crédits non reconductibles au regard de la reprise partielle de l'excédent 2003 de 100 000 euros et de l'excédent 2004 de 59 706 €.

Le promoteur n'indique aucun autre financement.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième. Néanmoins, au regard des versements déjà opérés par la CPAM du Morbihan sur le premier semestre 2005, le solde sera versé en une seule fois au mois de juillet 2005.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM continuera le paiement sur la base d'un douzième du budget de référence 2005 déduction faite des crédits non reconductibles au titre des frais d'investissement, systèmes d'information et de l'expérimentation du dispositif annonce cancer (26 510 €) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé suite à l'évaluation qui aura été faite conformément au décret inscrit à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la décision de financement, soit le 10 avril 2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2005

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-06-30-017-Décision modificative de financement concernant le réseau du Pays de Lorient - CODIAB

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la décision conjointe ARH / URCAM de financement des 10 juillet 2003 et 28 juin 2004,

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Diabète du Pays de Lorient - CODIAB pour l'année 2005.

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé « réseau Diabète du Pays de Lorient - CODIAB », représenté par l'association CODIAB et identifié sous le n° 960530061, bénéficie d'un financement pour l'année 2005.

☐ Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer s'élève à 314 905 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	10 150 euros,
2) Frais de gestion administrative hors personnel	40 000 euros,
3) Frais de coordination / animation	163 725 euros,
4) Frais de formation / éducation du patient	93 500 euros,
5) Frais des systèmes d'information	7 530 euros.

☐ Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 251014 euros dont 15 850 euros en crédits non reconductibles.

Le promoteur n'indique pas d'autre source de financement.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM poursuivra le paiement sur la base d'un douzième du budget de référence 2005 déduction faite des crédits non reconductibles (15 150 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006.

Article 3 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la décision de financement, soit le 10 avril 2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes le 30 juin 2005,

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-06-30-018-Décision modificative de financement concernant le réseau gérontologique du canton de Port-Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 20 décembre 2002 et 10 juillet 2003,

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Gérontologique du Canton de Port-Louis pour l'année 2005.

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé « réseau Gérontologique du Canton de Port-Louis », représenté par l'association de Coordination Gérontologique du Canton de Port-Louis et identifié sous le n° 960530038, bénéficie d'un financement pour l'année 2005.

☐ Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer s'élève à 100 000 euros et se décompose comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| 1) Frais d'investissement | 4 792 euros, |
| 2) Frais de gestion administrative hors personnel | 15 000 euros, |
| 3) Frais de coordination / animation | 80 208 euros, |

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 38 000 euros dont 4 792 euros en crédits non reconductibles.

Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 62 000 euros.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM continuera le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2005

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-06-30-019-Décision modificative de financement concernant le réseau de prise en charge des insuffisants cardiaques du Pays de Lorient - KALON'IC

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 14 novembre 2003 et 28 juin 2004,

DÉCIDENT conjointement :

de proroger de 12 mois la période de financement du réseau dont le nouveau terme est fixé au 13 novembre 2006 ;

d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau de prise en charge des Insuffisants Cardiaques du Pays de Lorient - Kalon'Ic pour l'année 2005.

Article 1 : montant annuel

Le réseau de santé dénommé « réseau de prise en charge des Insuffisants Cardiaques du Pays de Lorient - Kalon'Ic », représenté par l'association Kalon'Ic et identifié sous le n° 960530129, bénéficie d'un financement pour l'année 2005.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer s'élève à 222 000 euros et se décompose comme suit :

- | | | |
|----|---|----------------|
| 1. | Frais d'investissement | 5 000 euros, |
| | 2. Frais de gestion administrative hors personnel | 30 000 euros, |
| 3. | Frais de coordination / animation | 130 000 euros, |
| 4. | Frais de formation / éducation du patient | 52 500 euros, |
| 5. | Frais des systèmes d'information | 4 500 euros. |
| 6. | | |

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2005 est fixé à 122 000 euros dont 8 000 euros en crédits non reconductibles.

Le promoteur n'indique pas d'autre source de financement.

Article 2 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM poursuivra le paiement sur la base d'un douzième du budget de référence 2005 déduction faite des crédits non reconductibles (8 000 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la décision de financement, soit le 14 août 2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes le 30 juin 2005,

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-11-07-012-Décision complémentaire de financement concernant le réseau ONC'ORIENT

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 15 décembre 2003, 9 avril 2004, 30 juillet 2004 et 30 juin 2005,

Vu la Lettre-Réseau LR-DRM-118/2005 du 22 septembre 2005 sur l'expérimentation du dispositif d'annonce d'un Cancer,

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau Onc'Oriant.

Article 1 : Identification

Le réseau de santé dénommé réseau "Onc'Oriant", représenté par l'association Onc'Oriant, est identifié sous le n° 960530137 relevant de la catégorie "réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux", code 710.

Article 2 : Financement complémentaire

En complément de la dotation accordée de 125 788,50 euros par décision conjointe ARH / URCAM du 30 juin 2005, il est attribué au réseau "Onc'Oriant" la somme de 37 057 euros dont 37 057 euros à titre non reconductible, portant le montant total de financement du réseau à 162 845,50 euros, dont 42 057 euros à titre non reconductible sur l'année 2005.

Article 3 : Objet

La présente dotation contribue à la poursuite du financement des projets mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation du dispositif d'annonce d'un Cancer, afin qu'il n'y ait pas de rupture de financement au cours de la période transitoire située entre la fin de la période d'expérimentation et la généralisation du dispositif.

Article 4 : Versement

Le versement de cette dotation complémentaire est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan en une fois sur l'année 2005.

S'agissant de crédits complémentaires non reconductibles sur l'année 2006, au 1^{er} janvier 2006, la CPAM interrompra le paiement jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. À cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 7 novembre 2005

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-11-30-032-Décision de financement concernant le réseau PERINAT 56

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162 46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux et de la Coordination des Soins de Bretagne du 24 novembre 2005.

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau Périnat 56.

Article 1 : identification

Le réseau de santé dénommé « réseau Périnat 56 » représenté par l'association PERINAT 56 est identifié sous le n° 960530350 relevant de la catégorie « réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux », code 710.

Article 2 : objet du réseau

Le but du « réseau Périnat 56 » est :

de promouvoir une prise en charge globale, sanitaire, psychologique et médico-sociale des parturientes et des nouveaux-nés dans les domaines du diagnostic anténatal, du suivi des grossesses normales et pathologiques, de l'accouchement, du transport, de la néonatalogie, du suivi de tous les nouveau-nés et particulièrement ceux à fort risque de handicap, de favoriser l'accès aux soins quelle que soit la situation sociale ou géographique des patients, à travers une graduation et une continuité des soins.

Article 3 : financement

Le « réseau Périnat 56 » bénéficie d'un financement sur trois ans à compter de la présente décision qui sera révisée chaque année en fonction du bilan et du rapport d'activité.

Article 4 : montant annuel

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel pour 2005, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 178 700 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	14 000 euros,
2) Frais de gestion administrative hors personnel	40 000 euros,
3) Frais de coordination / animation	114 700 euros,
4) Frais de formation / éducation du patient	5 000 euros,
5) Frais des systèmes d'information	5 000 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre des deux derniers mois de 2005 est fixé à 41 450 euros dont 14 000 euros en crédits non reconductibles.

Le promoteur n'indique aucun autre financement.

Article 5 : versement

Le versement de cette dotation est assuré en une seule fois pour 2005 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM poursuivra le paiement par douzième sur la base du budget annuel de référence déduction faite des crédits non reconductibles jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 6 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 : Evaluation

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 31 août 2008 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 8 : publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes le 30 novembre 2005,

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

05-12-15-016-Décision de financement concernant le Réseau de Soins de Proximité Estuaire de Vilaine (RESPEV)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L 6321-1 et L 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (2^{ème} partie : décrets en conseil d'état),

Vu le décret n°02-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2005,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/DS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux du 5 décembre 2005.

DÉCIDENT conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau de soins de proximité Estuaire de Vilaine (RESPEV) pour l'année 2005.

Article 1^{er} : identification

Le réseau de santé dénommé "Le réseau RESPEV" représenté par l'association Réseau RESPEV est identifié sous le n° 960530400 relevant de la catégorie "réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux", code 710.

Article 2 : objet du réseau

Le « réseau RESPEV » favorise la vie à domicile des personnes âgées et/ou handicapées en situation fragile, par une prise en charge sanitaire globale et coordonnée fondée sur une évaluation des besoins de la personne. Il facilite les liaisons entre les acteurs de santé en particulier entre les professionnels de santé de ville et les services hospitaliers. Il contribue à la qualité des soins en diffusant des protocoles et en organisant des formations des professionnels de santé.

Article 3 : financement

"Le réseau RESPEV" bénéficie d'un financement sur 3 ans révisé chaque année en fonction du bilan et du rapport d'activité.

Article 4 : montant annuel

Après examen du budget prévisionnel, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 240 138 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'investissement	7 200 euros.
2) Frais de gestion administrative hors personnel	22 000 euros.
3) Frais de coordination / animation	189 141 euros.
4) Frais de formation / éducation du patient	13 425 euros.
5) Frais des systèmes d'information	8 372 euros.

Le financement sur la Dotation Développement des Réseaux au titre du mois de décembre 2005 est fixé à 34 286 euros.

Dont crédits non reconductibles : 15 572 euros

Le promoteur n'a pas indiqué d'autre source de financement.

Article 5 : versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan en une fois.
Au 1^{er} janvier 2006, la CPAM poursuivra le paiement sur la base d'un douzième du budget de référence 2005 déduction faite des crédits non reductibles jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2006. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 6 : révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus
Les crédits attribués au titre de la Dotation Développement des Réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.
Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 : Evaluation

Conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la décision de financement, soit le 15 septembre 2008 au plus tard. En sus des rapports d'activité, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante; il retrace l'emploi et l'affectation des ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 8 : notification et publication

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance maladie, le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Bulletin des Actes Administratifs des préfectures de la région Bretagne et du Morbihan.

Rennes le 15 décembre 2005

La Directrice de l'ARH Bretagne
Annie PODEUR.

Le Directeur de l'URCAM Bretagne
Claude HUMBERT.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

06-03-15-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé, service lingerie

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT recrute **par concours externe sur titres un ouvrier professionnel spécialisé, service lingerie**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 15 mars 2006

06-03-15-003-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en maintenance et hygiène des locaux

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT recrute **par concours externe sur titres un ouvrier professionnel spécialisé en maintenance et hygiène des locaux**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 15 mars 2006

06-03-15-004-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour la chambre mortuaire

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **deux agents d'entretien pour la chambre mortuaire** conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés avant le **31 mai 2006** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 - LORIENT CEDEX

Lorient, le 15 mars 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 24/03/06